

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept février, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Pierre François BELLINI, Félix BRUSCHI, Monique CHIOCCA, Gabrielle FOLACCI, Noël Dominique LIVRELLI, Thérèse MALU, Catherine MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Pierre POLI, Dominique VINCENTI

Etaient absents : François CHIARASINI, Corinne DIANI, Roselyne FOLACCI, Ange Marie GAMBARELLI, Jean-Baptiste GIFFON, Jean-Luc GIOCANTI, Achille MARTINETTI, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Marie-France ORSONI

Absents représentés : Madeleine GUGLIELMI (par A. OTTAVI), Patrick NANNI (par J.J. MURACCIOLI)

Suite à l'absence de quorum en date du 02 Février 2023 et au report du conseil dans le respect d'au moins 3 jours, le conseil peut délibérer valablement sans condition de quorum. L'ordre du jour reste inchangé.

L'assemblée désigne Félix BRUSCHI en qualité de secrétaire de séance.

Il est assisté par 3 fonctionnaires : Jean-Dominique AUFFRAY, Pierre CASANOVA et Marina BERNARDI.

Le président de séance rappelle donc que le conseil communautaire est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1/ ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 DECEMBRE 2022.
- 2/ AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MICRO-CRECHE INTERCOMMUNALE A OCANA N°2020/6 (LOT 1)
- 3/FIXATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AUX COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI, A COMPTE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2023.
- 4/MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET DU PROJET D'ETABLISSEMENT DE LA CRECHE COMMUNAUTAIRE U NIDU
- 5/ DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA PSYCHOMOTRICIENNE EN CHARGE DES INTERVENTIONS SUR LES CRECHES INTERCOMMUNALES
- 6/DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE DE PORTICCIO
- 7/TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE POUR L'ANNEE 2024.
- 8/ELABORATION D'UN CONTRAT LOCAL DE SANTE EN COLLABORATION AVEC L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DE CORSE.
- 9/APPROBATION DE LA MISSION D'ASSISTANCE A L'ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE TERRITORIALISATION AVEC LA COLLECTIVITE DE CORSE, ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL.
- 10/CREATION DE DEUX EMPLOIS CORRESPONDANT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, PERMANENTS A TEMPS COMPLET A COMPTE DU 1ER AVRIL 2023.
- 11/CREATION DE DEUX EMPLOIS CORRESPONDANT AU GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIALE DE CLASSE NORMALE, PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTE DU 1ER AVRIL 2023.
- 12/CREATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT AU GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL, PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTE DU 1ER MARS 2023.
- 13/CREATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT AU GRADE DE TECHNICIEN TERRITORIAL, PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTE DU 1ER MARS 2023.

14/AUTORISATION DE RECOURS A DES CONTRATS VACATAIRES POUR ASSURER PONCTUELLEMENT L'ANIMATION ET L'ENCADREMENT DES ENFANTS PARTICIPANT AUX ACTIVITES DE L'ACCUEIL DE LOISIR SANS HEBERGEMENT INTERCOMMUNAL.

15/CREATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL, PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2023

16/CREATION DE DEUX EMPLOIS CORRESPONDANT AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL, PERMANENT A TEMPS NON COMPLET (20H) A COMPTER DU 20 AVRIL 2023.

17/CREATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT AU GRADE DE REDACTEUR TERRITORIAL, PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER MARS 2023.

18/ CREATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL, PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER MARS 2023.

19/PRISE EN CHARGE DIRECTE DES FRAIS DE REPARATION ET CARROSSERIE CONSECUTIFS A DEUX ACCIDENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE AVEC DES VEHICULES DE SERVICE ET DONT LA RESPONSABILITE EST IMPUTABLE AUX AGENTS.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 19 DECEMBRE 2022

Le Président de séance donne lecture du procès-verbal de séance et demande aux conseillers de faire connaître leurs éventuels souhaits de modification ou correction. Personne ne demandant la parole, il met le PV au vote pour approbation. Le PV est adopté en l'état à l'unanimité.

DELIBERATION N°2023-001

AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MICRO-CRECHE INTERCOMMUNALE A OCANA N°2020/6 (LOT 1)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment L2123-1, et R2123 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-30-001 en date du 30 mars 2020, portant modification des statuts de la communauté de communes Celavu Prunelli, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération intercommunale n°DCC2019-004 du 24 janvier 2019 définissant l'intérêt communautaire.

Vu la délibération du conseil communautaire n°DCC2021-067 en date du 30 juin 2021, portant attribution des marchés des travaux de la crèche d'Ocana ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC2021-115 en date du 13 décembre 2021, autorisant le Président à signer l'avenant n°1 du lot 1 concernant les travaux de construction de la crèche d'Ocana.

Considérant que certains postes doivent faire l'objet de modifications. (Hauteur de garde-corps modifiée suite au décret n° 2022-1197 du 30 août 2022 sur les établissements recevant de jeunes enfants ; plus-value suite aux modifications des fondations ; préparation à la mise en place d'une pompe de relevage).

Considérant l'absence de quorum lors de la séance du Jeudi 02 Février 2023 et conformément au code général des collectivités territoriales et à l'article L.2121-17, applicable aux communautés de communes, la séance du conseil communautaire a été de nouveau convoqué le Mardi 07 février 2023, l'ordre du jour est resté inchangé.

Le Président expose rappelle que la communauté de communes a passé un marché de travaux n°2020/6 (8 lots), pour la construction d'une crèche intercommunale à Ocana. Le lot n°1 (gros œuvre), d'un montant de 190 836.51 €, a été lancé au début du mois de novembre 2021.

Par délibération n° DCC 2021-115 du 13/12/2021, ce lot a fait l'objet d'un premier avenant positif n°1, portant le marché à 195 729.26 € HT.

Il est demandé aux membres du conseil d'approuver le projet d'avenant positif n°2 pour un montant de 20 625.20 € HT, ce qui porterait le montant du marché à 216 354.46 € HT.

Le monta global des avenants demeure en-deçà d'un seuil de 15 % du montant initial du marché.

Cet avenant est rendu nécessaire en vue de réaliser les prestations de travaux supplémentaires en raison des aménagements réalisés en sous-sol et non prévu au marché initial, ainsi que par l'évolution des normes PMI en cours de marché, imposant la réhausse des rambardes extérieures.

Ouï l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE la signature de l'avenant au marché de travaux de construction d'une micro-crèche intercommunale à Ocana n°2020/6 :

- pour le lot n°1 : 20 625.20 € HT avec l'entreprise F. PORCU – Ambiance construction, portant le marché de l'entreprise à 216 354.46 € HT.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-001**

DELIBERATION N°2023-002

FIXATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AUX COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI, A COMPTE DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment le 1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI. **Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-30-001 en date du 30 mars 2020, portant modification des statuts de la communauté de communes Celavu Prunelli, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC2019-004 en date du 24 janvier 2019, portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC2020-023 en date du 4 juin 2020, fixant la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour la durée du mandat ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DCC2022-058 du 27 juin 2022, approuvant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2022-058 en date du 27 juin 2022, approuvant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Considérant que le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées a été approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Considérant que lorsque le montant de l'AC initiale a déjà été fixé, il peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées selon les modalités de la révision libre prévues au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI.

Considérant l'absence de quorum lors de la séance du Jeudi 02 Février 2023 et conformément au code général des collectivités territoriales et à l'article L.2121-17, applicable aux communautés de communes, la séance du conseil communautaire a été de nouveau convoqué le Mardi 07 février 2023, l'ordre du jour est resté inchangé.

Ouï l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **DECIDE**

- 1-De réviser le montant des attributions de compensation tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous à compter de l'exercice 2023 :

	Charges calculées par la CLECT	AC Actuelles	AC Théorique	AC adopté
Bastelicaccia	543 078	58 092	- 484 986	-
Bastelica	95 656	34 320	- 61 336	-
Bocognano	81 776	44 512	- 37 264	-
Carbuccia	64 536	644	- 63 892	-
Eccica-Suarella	268 921	64 542	- 204 379	-
Ocana	108 287	490 275	381 988	425 000
Tavera	68 725	-	- 68 725	-
Tolla	41 486	74 864	33 378	55 000
Ucciani	76 968	-	- 76 968	-
Vero	77 566	-	- 77 566	-
	1 427 000	767 249	- 659 750	480 000

- 2-De conserver une périodicité de reversement mensuelle pour la commune d'Ocana et semestrielle pour la commune de Tolla.
- 3-De procéder à la notification de cette délibération à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes Celavu Prunelli, ainsi qu'à Monsieur le Comptable public et à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2023-002*

DELIBERATION N°2023-003

MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET DU PROJET D'ETABLISSEMENT DE LA CRECHE COMMUNAUTAIRE U NIDU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-30-001 en date du 30 mars 2020, portant modification des statuts de la communauté de communes Celavu Prunelli, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération intercommunale n°DCC2019-004 du 24 janvier 2019 définissant l'intérêt communautaire.

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

Vu la délibération intercommunale n° DCC2021-102 du 13 décembre 2021, adoptant les règlements intérieurs des structures intercommunales multi-accueil petite enfance de Bastelicaccia et d'Eccica-Suarella.

Vu la délibération intercommunale n° DCC2022-077 du 9 août 2022, modifiant les règlements de fonctionnement et projets d'établissements.

Considérant que la mise en place d'une pédagogie de l'itinérance ludique demande une organisation totalement différente dans le quotidien ; il est proposé de modifier le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement de la crèche d'Eccica-Suarella pour les mettre en cohérence avec les nouvelles pratiques.

Considérant l'absence de quorum lors de la séance du Jeudi 02 Février 2023 et conformément au code général des collectivités territoriales et à l'article L.2121-17, applicable aux communautés de communes, la séance du conseil communautaire a été de nouveau convoqué le Mardi 07 février 2023, l'ordre du jour est resté inchangé.

Les ajouts ou modifications des articles du règlement de fonctionnement sont les suivants :

- **Article 1.1**, le taux d'encadrement par enfant est ainsi modifié : « le nombre de professionnels présent sur la structure garanti un rapport d'un professionnel pour six enfants » (tous âges) contre auparavant « un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent » ;
- **Article 1.2**, il a été ajouté que la crèche peut fermer exceptionnellement plus tôt pour les analyses de pratiques professionnelles mises en plus depuis janvier 2023 ;
- **Article 3.2**, à la liste des affaires à fournir par les parents, une paire de chaussons ou chaussures souples est désormais demandée ;
- **Article 3.5**, le dépassement d'horaire toléré par jour a été diminué à 9 minutes contre 10 minutes auparavant pour être en cohérence avec notre logiciel et les recommandations de la CAF ;
- **Article 4.3**, le délai pour la première relance a été modifié de 30 jours contre 20 jours auparavant afin de laisser le temps à la régisseuse de recettes de rentrer les différents règlements dans le afin de pouvoir réaliser les relances.

Les modifications du projet d'établissement sont les suivantes :

- Le paragraphe sur les modalités de participation des familles a été déplacé dans le projet d'accueil en 4^{ème} point. Auparavant, il était dans le projet social et de développement durable.
- Le projet éducatif a été revu dans sa globalité afin d'expliquer la pédagogie de l'itinérance ludique.
- L'ordre du projet social et développement durable a été inversé.

Oùï l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **DECIDE**
- De valider la modification des articles listés ci-dessus du règlement intérieur et du projet d'établissement de la crèche d'Eccica-Suarella.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-003**

📖 DELIBERATION N°2023-004**DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA PSYCHOMOTRICIENNE EN CHARGE DES INTERVENTIONS SUR LES CRECHES INTERCOMMUNALES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-30-001 en date du 30 mars 2020, portant modification des statuts de la communauté de communes Celavu Prunelli, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de mettre en place des interventions de professionnels pour développer l'éveil et la motricité des enfants dans les structures d'accueil jeunes enfants intercommunales.

Considérant l'absence de quorum lors de la séance du Jeudi 02 Février 2023 et conformément au code général des collectivités territoriales et à l'article L.2121-17, applicable aux communautés de communes, la séance du conseil communautaire a été de nouveau convoqué le Mardi 07 février 2023, l'ordre du jour est resté inchangé.

Oui l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

-**DECIDE**, d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec la psychomotricienne en charge du suivi des deux structures d'accueil intercommunales de la petite enfance

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2023-004*

📖 DELIBERATION N°2023-005**DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE DE PORTICCIO.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2053 du 25 octobre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes de la haute vallée de la Gravona aux communes de Bastelica, Tolla, Ocana, Eccica-Suarella et Bastelicaccia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-30-001 en date du 30 mars 2020, portant modification des statuts de la communauté de communes Celavu Prunelli, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération intercommunale n°DCC2019-004 du 24 janvier 2019 définissant l'intérêt communautaire.

Considérant la fiche action proposée dans le cadre de la Convention Territoriale Globale avec nos partenaires CAF/MSA/CDC concernant l'organisation de journées découverte des métiers à destination des jeunes.

Considérant l'absence de quorum lors de la séance du Jeudi 02 Février 2023 et conformément au code général des collectivités territoriales et à l'article L.2121-17, applicable aux communautés de communes, la séance du conseil communautaire a été de nouveau convoqué le Mardi 07 février 2023, l'ordre du jour est resté inchangé.

Oui l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **- DECIDE**

- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec le collège de Porticcio pour la mise en place de projets éducatifs et pédagogiques.

Pour : 14
 Contre : 0
 Abstention : 0
 Adopté.

➤ N° de délibération correspondante : DCC2023-005

DELIBERATION N°2023-006

TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE POUR L'ANNEE 2024.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L.5211-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les barèmes applicables pour 2024 publiés sur le site de la DGCL ;

Considérant l'absence de quorum lors de la séance du Jeudi 02 Février 2023 et conformément au code général des collectivités territoriales et à l'article L.2121-17, applicable aux communautés de communes, la séance du conseil communautaire a été de nouveau convoqué le Mardi 07 février 2023, l'ordre du jour est resté inchangé.

Où l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1 :

Les tarifs, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, sont fixés tels que figurant ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif voté (1)	Taxe totale (2)
Palaces	0,70	4,60	4.60	5.06
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	0,70	3,30	3.30	3.63
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0,70	2,50	2.50	2.75
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,50	1,60	1.60	1.76
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,30	1	1	1.10
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20	0,80	0.80	0.88
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,60	0.60	0.66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.		0,20	0.20	0.22

Terrains de camping et terrains de caravanage non classés et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.20	0.20	0.22
Hébergements en attente de classement ou sans classement ne relevant pas des autres natures d'hébergement.	1 à 5 %	5% (3)	+10% du tarif calculé

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil communautaire.

(2) Montant total de la taxe de séjour avec la taxe additionnelle instituées par la Collectivité de Corse.

(3) Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 2 :

Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 euro.

Article 3 :

Autorise le reversement des produits de taxe de séjour au profit de l'office de tourisme intercommunal ainsi que le reversement des 10% de taxe additionnelle au profit de la Collectivité de Corse.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2023-006*

DELIBERATION N°2023-007

ELABORATION D'UN CONTRAT LOCAL DE SANTE EN COLLABORATION AVEC L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE DE CORSE.

Le contrat local de santé (CLS) est un outil porté conjointement par l'agence régionale de santé et une collectivité territoriale pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Il est l'expression des dynamiques locales partagées entre acteurs et partenaires sur le terrain pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations.

La mise en œuvre du projet régional de santé (PRS) peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'ARS, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur :

- la promotion de la santé,
- la prévention,
- les politiques de soins
- et l'accompagnement médico-social.

Les caractéristiques des contrats locaux de santé :

- Une stratégie et des objectifs définis en commun
- Un programme d'actions pluriannuel coconstruit à partir des besoins locaux
- Un suivi de la mise en œuvre et une évaluation des résultats conjoints

L'objectif est de :

- Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé
- Mettre en œuvre des solutions pour une offre de santé de proximité.

La Communauté de communes est actuellement engagée sur le dimensionnement de sa compétence sociale à travers un accompagnement à la création d'un guichet unique pour le territoire. Le constat a été rapidement

établi que l'approche sociale ne pourrait pas se limiter aux actions en faveur de la petite enfance ou de la jeunesse, tant les besoins sont importants (précarité, pauvreté, isolement, vieillissement, handicap, accès aux droits, etc.).

Aussi, le CLS, pourrait constituer une opportunité de compléter notre approche initiale par un volet médico-social sur le territoire.

La maîtrise d'ouvrage est assurée conjointement par l'ARS et l'intercommunalité avec une assistance technique apportée par l'IREPS (Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé), qui en assure le pilotage.

Plusieurs autres partenaires sont associés à la démarche : Collectivité de Corse, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud, la Mutualité Sociale Agricole, ect.

La totalité des territoires intercommunaux de Corse du Sud sont engagés dans la démarche. Le Celavu Prunelli constitue le dernier périmètre non couvert par un CLS.

Aussi, le Président propose au conseil communautaire de l'autoriser à engager les travaux d'élaboration du CLS intercommunal, sous l'égide de l'ARS de Corse.

Ouï l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président et après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **AUTORISE** le Président à engager les travaux d'élaboration du CLS intercommunal, sous l'égide de l'ARS de Corse

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

- **N° de délibération correspondante : DCC2023-007**

DELIBERATION N°2023-008

APPROBATION DE LA MISSION D'ASSISTANCE A L'ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE TERRITORIALISATION AVEC LA COLLECTIVITE DE CORSE, ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL.

Considérant l'absence de quorum lors de la séance du Jeudi 02 Février 2023 et conformément au code général des collectivités territoriales et à l'article L.2121-17, applicable aux communautés de communes, la séance du conseil communautaire a été de nouveau convoqué le Mardi 07 février 2023, l'ordre du jour est resté inchangé.

Il rappelle aux membres du conseil communautaire que la Collectivité de Corse s'engage actuellement dans une démarche de territorialisation de ses politiques publiques, à travers la signature de Contrats de territoire avec les communes ou les groupements.

L'objectif est multiple :

- établir une relation de proximité avec les territoires ;
- Renforcer le partenariat CdC – Collectivité sur la base de priorités partagées ;
- Adapter les politiques publiques aux besoins des territoires ;
- offrir aux territoires une meilleure visibilité sur les outils et dispositifs existants ;
- Optimiser les interventions de la CdC.

Cette contractualisation se décline en plusieurs étapes dont la première consiste dans la définition de la stratégie de développement du territoire. Ainsi, chaque territoire candidat devra communiquer une note d'enjeux (Diagnostic – état des lieux – orientations – objectifs et plan d'action assorti de fiches projets).

La Communauté de communes Celavu Prunelli, assumera les tâches suivantes :

- Elaborer la stratégie du territoire et produire la note d'enjeux ;

- Co animer le comité de pilotage avec la CdC ;
- Assurer le suivi technique et financier des actions inscrites au plan d'actions (actions communales ou intercommunales).
- Organiser la remontée de projets proposés au contrat ;
- Désigner un chef de projet dédié à la mise en œuvre et au suivi du contrat.

Le Président propose d'externaliser une mission d'assistance à l'élaboration et mise en œuvre du contrat de territorialisation avec la Collectivité de Corse, pour un montant de 23 000 € hors taxes.

Aussi, il soumet à l'approbation du conseil communautaire cette démarche de contractualisation, la mission externe d'ingénierie, ainsi que son plan de financement.

Montant de la mission : 23 000 € HT et 25 200 € TTC

Dépenses		Financements		
Mission d'assistance à l'élaboration et mise en œuvre du contrat de territorialisation	23 000 € HT	Collectivité de Corse	70%	16 100 €
		Autofinancement	30%	6 900 €
		Total	100%	23 000 €

Où l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- -AUTORISE LE PRÉSIDENT,
- -A faire acte de candidature pour la signature du contrat de territoire auprès de la Collectivité de Corse ;
- -À effectuer les demandes de financements nécessaires ;
- -À procéder à la signature du marché, après dépôt des dossiers de demande de financement ;
- -À signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.
- -Dit que les crédits nécessaires seront inscrits en section d'investissement du BP 2023.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2023-008*

DELIBERATION N°2023-009

CREATION DE DEUX EMPLOIS CORRESPONDANT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, PERMANENTS A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER AVRIL 2023.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer deux emplois correspondant au grade d'adjoint technique territorial à temps complet, en raison de l'ouverture prochaine d'un nouvel établissement d'accueil de la petite enfance.

Considérant l'absence de quorum lors de la séance du Jeudi 02 Février 2023 et conformément au code général des collectivités territoriales et à l'article L.2121-17, applicable aux communautés de communes, la séance du conseil communautaire a été de nouveau convoqué le Mardi 07 février 2023, l'ordre du jour est resté inchangé.

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 :

La création de deux emplois correspondant au grade d'adjoint technique territorial à temps complet qui exerceront leurs fonctions au sein des établissements d'accueil des jeunes enfants intercommunaux.

Ces agents devront justifier d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle petite enfance ou équivalent et si possible d'une expérience professionnelle dans le domaine de la petite enfance.

Ils recevront une rémunération mensuelle calculée, au plus, par référence à l'indice brut terminal 432, indice majoré 382 du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Ces agents pourront également bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à la demande de leur hiérarchie. Leurs frais professionnels pourront leur être remboursés sur la base des règlements institués par l'assemblée délibérante.

Article 2 :

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 3 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er avril 2023.

Où l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **DECIDE :**
- -D'adopter la création de ces emplois ainsi que la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- -Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget, chapitre 12.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-009**

DELIBERATION N°2023-010

CREATION DE DEUX EMPLOIS CORRESPONDANT AU GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE TERRITORIALE DE CLASSE NORMALE, PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER AVRIL 2023.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer deux emplois correspondant au grade d'Auxiliaire de puériculture Territoriale de classe normale à temps complet, en raison de l'ouverture prochaine d'un nouvel établissement d'accueil de la petite enfance.

Considérant l'absence de quorum lors de la séance du Jeudi 02 Février 2023 et conformément au code général des collectivités territoriales et à l'article L.2121-17, applicable aux communautés de communes, la séance du conseil communautaire a été de nouveau convoqué le Mardi 07 février 2023, l'ordre du jour est resté inchangé.

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 :

La création de deux emplois correspondant au grade d'Auxiliaire de puériculture Territoriale à temps complet qui exerceront leurs fonctions au sein des établissements d'accueil des jeunes enfants intercommunaux.

Ces agents devront justifier de leur inscription sur liste d'aptitude et si possible d'une expérience professionnelle dans le domaine de la petite enfance.

Ils recevront une rémunération mensuelle calculée, au plus, par référence à l'indice brut terminal 610, indice majoré 512 du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Ces agents pourront également bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à la demande de leur hiérarchie. Leurs frais professionnels pourront leur être remboursés sur la base des règlements institués par l'assemblée délibérante.

Article 2 :

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 3 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er avril 2023.

Où l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **-DECIDE :**

-D'adopter la création de ces emplois ainsi que la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

-Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget, chapitre 12.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-010**

DELIBERATION N°2023-011

CREATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT AU GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL, PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2023.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer l'emploi correspondant au grade d'Attaché Territorial à temps complet, en raison de la mise en œuvre du nouvel organigramme de l'établissement et de permettre un avancement de grade.

Considérant l'absence de quorum lors de la séance du Jeudi 02 Février 2023 et conformément au code général des collectivités territoriales et à l'article L.2121-17, applicable aux communautés de communes, la séance du conseil communautaire a été de nouveau convoqué le Mardi 07 février 2023, l'ordre du jour est resté inchangé.

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 :

La création d'un emploi correspondant au grade d'Attaché Territorial, permanent à temps complet, pour exercer les fonctions d'adjoint au DGS.

L'agent devra alors justifier de son inscription sur liste d'aptitude et d'une expérience professionnelle dans le pilotage et la direction d'un établissement public de coopération intercommunale.

Il recevra une rémunération mensuelle calculée, au plus, par référence à l'indice brut terminal 821, indice majoré 673 du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Article 2 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er mars 2023.

Où l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE : -D'adopter la création de cet emploi ainsi que la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

-Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 12.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-011**

DELIBERATION N°2023-012

CREATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT AU GRADE DE TECHNICIEN TERRITORIAL, PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER MARS 2023.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des

avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer l'emploi correspondant au grade de technicien territorial à temps complet, en raison de la mise en œuvre du nouvel organigramme de l'établissement et de permettre un avancement de grade.

Considérant l'absence de quorum lors de la séance du Jeudi 02 Février 2023 et conformément au code général des collectivités territoriales et à l'article L.2121-17, applicable aux communautés de communes, la séance du conseil communautaire a été de nouveau convoqué le Mardi 07 février 2023, l'ordre du jour est resté inchangé.

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 :

La création d'un emploi correspondant au grade de technicien Territorial, permanent à temps complet, pour exercer les fonctions de chef de secteur du service technique et collecte des ordures ménagères.

L'agent devra alors justifier de son inscription sur liste d'aptitude et d'une expérience professionnelle dans le domaine de la gestion des déchets.

Il recevra une rémunération mensuelle calculée, au plus, par référence à l'indice brut terminal 597, indice majoré 503 du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Cet agent pourra également bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à la demande de sa hiérarchie. Ses frais professionnels pourront lui être remboursés sur la base des règlements institués par l'assemblée délibérante.

Article 2 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er mars 2023.

Oùï l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE : -D'adopter la création de cet emploi ainsi que la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

-Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 12.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2023-012*

▣ DELIBERATION N°2023-013

AUTORISATION DE RECOURS A DES CONTRATS VACATAIRES POUR ASSURER PONCTUELLEMENT L'ANIMATION ET L'ENCADREMENT DES ENFANTS PARTICIPANT AUX ACTIVITES DE L'ACCUEIL DE LOISIR SANS HEBERGEMENT INTERCOMMUNAL.

Monsieur le Président expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Président rappelle qu'il est souhaitable d'avoir recours à des contrats vacataires pour assurer ponctuellement l'animation et l'encadrement des enfants participant aux activités de l'accueil de loisir sans hébergement intercommunal, durant les mercredis et vacances scolaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er};

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à des contrats vacataires au profit de l'ALSH ;

Considérant l'absence de quorum lors de la séance du Jeudi 02 Février 2023 et conformément au code général des collectivités territoriales et à l'article L.2121-17, applicable aux communautés de communes, la séance du conseil communautaire a été de nouveau convoqué le Mardi 07 février 2023, l'ordre du jour est resté inchangé..

Oùï l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE :

-D'autoriser Monsieur le Président à recruter un ou des vacataires de façon ponctuelle, au profit de l'ALSH intercommunal afin d'assurer leurs missions durant les mercredis et périodes de vacances scolaires.

-De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base minimale du taux horaire salaire minimum de croissance (Smic) en vigueur à la date de recrutement ou au plus par référence à l'indice brut 432, en fonction des caractéristiques des missions demandées et des diplômes nécessaires.

-Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

-Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2023-013*

DELIBERATION N°2023-014

CREATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL, PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer un emploi correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial à temps complet, pour assurer les fonctions de direction d'accueil de loisir sans hébergement.

Considérant l'absence de quorum lors de la séance du Jeudi 02 Février 2023 et conformément au code général des collectivités territoriales et à l'article L.2121-17, applicable aux communautés de communes, la séance du conseil communautaire a été de nouveau convoqué le Mardi 07 février 2023, l'ordre du jour est resté inchangé.

Article 1 :

La création d'un emploi correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial à temps complet, pour assurer les fonctions de direction d'accueil de loisir sans hébergement.

Cet agent devra justifier d'un BAFD ou équivalent et si possible d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'animation et de l'éducation de l'enfance. L'agent devra être titulaire d'un permis B.

Il recevra une rémunération mensuelle calculée, au plus, par référence à l'indice brut terminal 432, indice majoré 382 du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Cet agent pourra également bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à la demande de sa hiérarchie. Ses frais professionnels pourront lui être remboursés sur la base des règlements institués par l'assemblée délibérante.

Article 2 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er septembre 2023.

Où l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE :

-D'adopter la création de cet emploi ainsi que la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

-Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 12.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-014**

DELIBERATION N°2023-015

CREATION DE DEUX EMPLOIS CORRESPONDANT AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL, PERMANENT A TEMPS NON COMPLET (20H) A COMPTER DU 20 AVRIL 2023.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer deux emplois correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet, pour assurer les fonctions d'animateur d'accueil de loisir sans hébergement.

Considérant l'absence de quorum lors de la séance du Jeudi 02 Février 2023 et conformément au code général des collectivités territoriales et à l'article L.2121-17, applicable aux communautés de communes, la séance du conseil communautaire a été de nouveau convoqué le Mardi 07 février 2023, l'ordre du jour est resté inchangé.

Article 1 :

La création de deux emplois correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (20 heures), pour assurer les fonctions d'animateur d'accueil de loisir sans hébergement.

Ces agents devront justifier si possible d'un BAFA ou équivalent et d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'animation et de l'éducation de l'enfance. Ils devront être titulaire d'un permis B.

Ils recevront une rémunération mensuelle calculée, au plus, par référence à l'indice brut terminal 432, indice majoré 382 du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Ces agents pourront également bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à la demande de leur hiérarchie. Leurs frais professionnels pourront leur être remboursés sur la base des règlements institués par l'assemblée délibérante.

Le temps de travail des agents fera l'objet d'une annualisation, conformément au calendrier d'activité de l'ALSH, établi mensuellement par sa directrice.

Article 2 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 20 avril 2023.

Où l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE :

-D'adopter la création de ces deux emplois ainsi que la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

-Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget, chapitre 12.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2023-015*

DELIBERATION N°2023-016

CREATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT AU GRADE DE REDACTEUR TERRITORIAL, PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2023.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer un emploi correspondant au grade de Rédacteur territorial à temps complet, pour assurer les fonctions de d'instructeur-gestionnaire de la commande publique, mutualisé avec les communes membres.

Considérant l'absence de quorum lors de la séance du Jeudi 02 Février 2023 et conformément au code général des collectivités territoriales et à l'article L.2121-17, applicable aux communautés de communes, la séance du conseil communautaire a été de nouveau convoqué le Mardi 07 février 2023, l'ordre du jour est resté inchangé.

Article 1 :

La création d'un emploi correspondant au grade de Rédacteur territorial à temps complet, pour assurer les fonctions d'instructeur-gestionnaire de la commande publique, mutualisé avec les communes membres.

Cet agent devra justifier de son inscription sur liste d'aptitude, il devra justifier si possible d'une expérience professionnelle dans le domaine de la mise en œuvre de la commande publique et être titulaire d'un permis B.

Il recevra une rémunération mensuelle calculée, au plus, par référence à l'indice brut terminal 597, indice majoré 503 du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Cet agent pourra également bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à la demande de sa hiérarchie. Ses frais professionnels pourront lui être remboursés sur la base des règlements institués par l'assemblée délibérante.

Article 2 :

Le cas échéant, cet emploi pourra être pourvu par voie de détachement, mutation ou par recrutement d'une personne en situation de handicap (contrat).

Article 3 :

Cet emploi pourra être occupé par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 4 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er mars 2023.

Où l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE :

-D'adopter la création de ces deux emplois ainsi que la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

-Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget, chapitre 12.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-016**

DELIBERATION N°2023-017

CREATION D'UN EMPLOI CORRESPONDANT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL, PERMANENT A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2023.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, stipulant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le tableau des effectifs

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des

avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer un emploi correspondant au grade d'adjoint administratif territorial à temps complet, pour assurer les fonctions d'assistant(e) comptable et paie.

Considérant l'absence de quorum lors de la séance du Jeudi 02 Février 2023 et conformément au code général des collectivités territoriales et à l'article L.2121-17, applicable aux communautés de communes, la séance du conseil communautaire a été de nouveau convoqué le Mardi 07 février 2023, l'ordre du jour est resté inchangé.

Article 1 :

La création d'un emploi correspondant au grade d'adjoint administratif territorial à temps complet, pour assurer les fonctions d'assistant(e) comptable et paie.

Cet agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la gestion comptable. L'agent devra être titulaire d'un permis B.

Il recevra une rémunération mensuelle calculée, au plus, par référence à l'indice brut terminal 432, indice majoré 382 du grade de recrutement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Cet agent pourra également bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à la demande de sa hiérarchie. Ses frais professionnels pourront lui être remboursés sur la base des règlements institués par l'assemblée délibérante.

Article 2 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er mars 2023.

Où l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE :

-D'adopter la création de ces deux emplois ainsi que la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

-Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget, chapitre 12.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ *N° de délibération correspondante : DCC2023-017*

DELIBERATION N°2023-018

PRISE EN CHARGE DIRECTE DES FRAIS DE REPARATION ET CARROSSERIE CONSECUTIFS A DEUX ACCIDENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE AVEC DES VEHICULES DE SERVICE ET DONT LA RESPONSABILITE EST IMPUTABLE AUX AGENTS.

Considérant l'absence de quorum lors de la séance du Jeudi 02 Février 2023 et conformément au code général des collectivités territoriales et à l'article L.2121-17, applicable aux communautés de communes, la séance du conseil communautaire a été de nouveau convoqué le Mardi 07 février 2023, l'ordre du jour est resté inchangé.

Il indique que deux véhicules de service ont provoqué des accidents au cours des jours passés :

Le véhicule PL BOM immatriculé DD-002-DA a occasionné des dégâts sur un véhicule léger immatriculé AN-115-MK en stationnement au lieu-dit Fontanaccia – 20129 Bastelicaccia, appartenant à Mr GRIMALDI.

Le véhicule plateau immatriculé FX-987-XZ a occasionné des dégâts sur un autre véhicule plateau appartenant à la communauté de communes, immatriculé ET-368-MH en stationnement au lieu-dit Quadru longu – 20133 Ucciani.

Dans les deux cas, aucun blessé n'est à déplorer et les agents publics conducteurs des véhicules sont responsables du sinistre.

Au vu de la sinistralité actuelle de la communauté de communes sur sa flotte automobile, le président propose de ne pas procéder à une déclaration à notre assurance (SMACL) et de prendre en charge directement le coût des réparations sur les véhicules endommagés.

Pour le premier sinistre, le montant estimatif de réparation s'élève à 2 400 € TTC.

Pour le second sinistre impliquant deux véhicules de service, le montant estimatif de réparation s'élève à 5 500 € TTC.

Le Président propose au conseil communautaire de l'autoriser à faire procéder aux réparations dans les meilleurs délais, dans la limite des montants estimatifs indiqués ci-dessus.

Où l'exposé de Monsieur Noël Dominique LIVRELLI, Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE : la prise en charge directe des frais de réparation et carrosserie consécutifs à deux accidents sur la voie publique avec des véhicules de service et dont la responsabilité est imputable aux agents.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté.

➤ **N° de délibération correspondante : DCC2023-018**

QUESTIONN DIVERSES

-Compétence GEMAPI - Système alerte : Les services souhaitent avoir un retour des élus concernant les dernières intempéries et le système d'alerte mis en place. Pour les Maires des communes concernées du Prunelli le système est efficace.

-Programme Avenir Montagne – Ese : Le Président et les élus communautaires souhaitent aller à la rencontre des élus de la commune de Bastelica.

-La prochaine réunion du bureau communautaire prévue le mercredi 15 Mars aura lieu à la Mairie d'Eccica Suarella

L'ordre du jour étant épuisé, plus personnes ne demandant la parole, le Président clos la séance à 19h00.

**Le Président,
Noël Dominique LIVRELLI**



**Le/La Secrétaire de Séance
Félix BRUSCHI**